

nullus erat Papa. Joannes enim XXIII, qui Concilium inchoaverat, jam inde recesserat, cum quarta sessio haberetur.

Neque verum est, quod Martinus V confirmaverit hoc decretum. Ipse enim diserte dixit, se confirmare tantum ea decreta de fide, quae facta erant conciliariter, id est, more aliorum Conciliorum, re diligenter examinata: Constat autem hoc decretum sine ullo examine factum a Concilio Constantiensi. Itaque Martinus cum confirmavit decreta de fide conciliariter conclusa, intelligebat tantum de damnatione haeresum Wiclefi et Huss.

Neque sequitur, si Concilium in hoc erravit, errasse etiam in deponendo Gregorio XII, Joanne XXIII et Benedicto XIII. Nam etsi Concilium sine Papa non potest definire nova dogmata fidei, potest tamen judicare tempore schismatis, quis sit verus Papa, et providere Ecclesiae de vero Pastore, quando is nullus, aut dubius est, et hoc est quod recte fecit Concilium Constantiense. Adde, quod Joannes et Gregorius non invitati depositi sunt; nam ipsi etiam sponte renuntiavit Papatui, ut patet ex actis Concilii Constantiensis sess. XII et XIV. Benedictus autem non cessit, sed post ejus obitum Clemens VIII. successor ipsius cessit Martino V. quem omnis Ecclesia ut verum Pontificem, venerabatur, id quod sufficit, ut Martinus esse posset verus Papa.

Ultimo, adfert Hermannus Concilium Basileense, quod sess. XXXIII definit, fide Ca-

tholica esse credendum, Concilium esse supra Papam. Fuit autem hoc Concilium indictum a Martino V, ut habetur sess. I. et deinde ab Eugenio declaratum sess. XVI. legitime continuatum a sua inchoatione. Denique a Nicolao V confirmatum cum actibus suis.

Respondeo, Concilium Basileense legitime inchoatum, sed illegitime terminatum. Est autem mendacium expressum Hermannus, quod sit confirmatum a Nicolao V, cum actibus suis. Nicolaus, enim ut apparet ex Bulla ejus, eidem Concilio annexa, solum confirmavit ea, quae egerat Concilium circa beneficia, et censuras Ecclesiasticas. Quae autem definit Concilium Basileense de sua auctoritate supra Pontificem, nullus Pontifex probavit, sed reprobavit ex professo in primis Eugenius Papa, ut patet ex Concilio Basileensi sess. XXXVIII. deinde Leo X, in Concilio Lateranensi ultimo sess. XI. item Ecclesia tota, quae Eugenium a Basileensibus depositum, semper habuit pro vero Pontifice; denique Basileenses ipsi, et Papa Felix, quem ipsi creaverunt; Nam Papa Felix tandem cessit Nicolao Eugenio successor, et Basileenses qui Lausannam Concilium transferant, tandem sese Nicolao subjecerunt, ut in eadem Bulla Nicolaus testatur. Multa alia argumenta proponi, et solvi poterant, sed ea soluta sunt in libris de Pontifice. Vide etiam quae dicemus de Concilio Basileensi in libro proxime sequente cap. 16.

APPENDICES LIBRORUM DE CONCILIO

UTRUM EPISCOPI ANNULARES IN CONCILII HABEANT VOCEM DECISIVAM?

Cum in eo erat Sorbonicus Maret ut librum ederet ad Vaticanum Concilium illuminandum, plura, in Diariis scripsit, quae controversiam excitant. Haec damus ut data sunt:

Jully, 13 novembre 1868.

A Monsieur le rédacteur en chef de l'UNIVERS.

Monsieur,

Je viens de lire, dans votre journal, la lettre que Mgr Maret vous a fait l'honneur de vous adresser. Cette lettre soulève une question de droit; permettez-moi de l'examiner brièvement.

« Ce livre, dit Mgr de Sura, parlant du livre qu'il se propose de publier, ne sera que l'exercice du droit inviolable que possède tout Evêque, d'émettre librement, dans un Concile, ses opinions sur la situation, les dangers et les besoins de l'Eglise. » Cette phrase paraîtrait indiquer que tout Evêque possède, en tant que revêtu du caractère épiscopal, le « droit inviolable » de prendre part aux travaux d'un Concile général. C'est précisément la question de principe que je voudrais étudier.

Il est incontestable que tout Evêque ayant juridiction épiscopale, possède le droit de prendre part aux travaux d'un Concile général; et que c'est pour le Chef suprême de l'Eglise un devoir de l'appeler à l'exercer. « Pour qu'un Concile soit général, dit Suarez, il est nécessaire, en soi (*per se*), que la convocation soit générale, c'est-à-dire que

tous les Evêques qui sont pasteurs et jouissent de la juridiction épiscopale y soient convoqués autant que faire se peut (1). »

En est-il de même des Evêques sans juridiction, appelés tantôt *Evêques annulaires*, tantôt *Evêques simplement titulaires*, tantôt enfin *Evêques in partibus*? L'illustre théologien se pose cette question, et voici sa réponse: « En ce qui concerne les Evêques annulaires, sans doute, ils peuvent être appelés au Concile et y jouir de la prérogative d'émettre leur suffrage. Mais, en soi (*per se*), cela n'est nullement nécessaire, parce qu'ils n'ont point la juridiction épiscopale. Et l'usage est qu'on ne les y appelle pas (2). »

C'est aussi l'opinion de Melchior Cano, dans son traité de *Locis theologicis*: « Les Evêques annulaires, pas plus que les simples prêtres, n'ont le droit d'être convoqués au Concile, car toutes les affaires qui se traitent en un Concile ecclésiastique s'y traitent, non point en vertu du pouvoir d'ordre, mais en vertu du pouvoir de juridiction. Personne, en effet, ne peut, sans juridiction, prononcer une sentence, lier ou délier. Or, il est constant que tout le travail des Evêques, réunis en Concile, consiste, ou à donner au peuple des lois disciplinaires pour la réformation des mœurs, ou à juger des questions de foi, ce qui ne se peut faire qu'en vertu du droit de lier ou de délier (3). » Ce sentiment est pleinement adopté par M. Bouix dans son savant traité *De Episcopo*, où il cite ces mêmes paroles de Melchior Cano à l'appui de son opinion.

Maintenant se présente une seconde question: supposé que ces Evêques annulaires soient, par la faveur du Saint-Siège Apostolique, convoqués au Concile, y jouiront-ils

(1) De Fide, t. I, disp. XI, sect. II, num. 2. — (2) De Fide, t. I, disp. XI, sect. I, num. 18. — (3) De locis theologicis, lib. V, cap. II.

de la voix *délibérative*, ou seulement de la voix *consultative*? C'est la question que se pose, dans son *Traité de l'Eglise*, Régnier, qui ne saurait être suspecté de chercher à restreindre les attributions épiscopales : « Tous les Evêques ont-ils voix *délibérative* au Concile? Cette question se présente tant au sujet des Evêques *in partibus*, qu'au sujet des Evêques hérétiques et schismatiques. » Après avoir répondu qu'il n'y a lieu à aucun doute pour ce qui regarde les Evêques *in partibus* qui sont à la tête d'une mission, au pays des infidèles, puisqu'ils ont des sujets et exercent une juridiction véritablement épiscopale, il ajoute : « Mais, en ce qui concerne les Evêques *in partibus* qui ne sont point employés à la conversion des infidèles, les théologiens ne sont pas d'accord. De très-graves auteurs (*gravissimi auctores*) leur refusent le droit de prononcer un jugement, soit dans les Conciles particuliers, soit dans les Conciles généraux, et ils se fondent principalement sur cette raison, que ces Evêques n'ont ni sujets ni exercice de juridiction, lequel exercice de juridiction néanmoins est absolument nécessaire pour remplir l'office de juge : *quod tamen exercitium, ad iudicium obeunda munia, omnino requiritur*. (1) »

C'est sans doute en conformité avec ces principes que le Pape Benoît XIII, ayant convoqué à Rome, en l'année 1723, un concile provincial, n'y admit point les Evêques *purement titulaires* qui se trouvaient dans la province, comme Benoît XIV nous l'apprend (2) : « Nous assistions à ce Concile, dit l'illustre Pontife, en qualité de canoniste, et non point en qualité d'Archevêque de Théodosie, bien que nous fussions revêtu du titre de cette église; car les Evêques *simplesment titulaires* n'y furent point admis. »

C'est d'ailleurs le sentiment de ce grand Pape, que le droit de *suffrage décisif* (*suffragium decisivum*) est attaché à l'exercice de la juridiction épiscopale ou quasi-épiscopale, comme il est aisé de le conclure de ce qu'il dit au chapitre II du livre XIII de l'ouvrage déjà cité, où il traite *De concilii subscriptione*. « Mais quoique, autrefois, il fût laissé à la discrétion des Evêques, d'admettre aux Conciles provinciaux des prêtres et même quelquefois des diacres, cependant dans la suite, le *suffrage décisif* (*suffragium decisivum*) fut laissé aux seuls Abbés ayant une juridiction quasi-épiscopale... Et il n'est pas étonnant que cette prérogative ait été accordée à ces Abbés, puisque, soit en vertu d'un privilège, soit en vertu de la coutume, ils avaient acquis le droit de prendre part même aux travaux des Conciles œcuméniques... Si dans les Conciles généraux, les Evêques

seuls avaient d'abord voix *délibérative*, c'était pour la raison qu'ils avaient le gouvernement du peuple... Ensuite, pour le même motif, la même prérogative a été étendue aux Abbés, parce qu'ils avaient le gouvernement de leurs sujets. C'est pourquoi, ces mêmes abbés et pour la même raison, à savoir : la juridiction qu'ils exercent sur leurs sujets, les supérieurs généraux des ordres religieux ont signé les décrets des Conciles de Florence et de Trente. » — Si, selon Benoît XIV, le *suffrage décisif* appartient aux Evêques, aux abbés, et même aux supérieurs généraux des ordres religieux, en raison du gouvernement qui leur est confié (propter administrationem subditorum); si ce suffrage décisif n'est en quelque sorte qu'un corollaire de l'exercice du pouvoir de juridiction, n'est-il pas évident que ce droit ne saurait appartenir aux Evêques *purement titulaires* qui, pour nous servir des paroles mêmes de Benoît XIV, sont privés de toute acte et de toute exercice de la juridiction épiscopale : *sunt tamen potestatis usu, et jurisdictionis actu et exercitio penitus spoliati* (3).

De tout ce que nous venons de dire, il résulte deux choses :

1° Les Evêques sans juridiction, comme le sont les Evêques *in partibus* non missionnaires, n'ont point le « droit inviolable » de prendre part aux travaux du futur Concile; le Chef suprême de l'Eglise n'est point tenu de les convoquer.

2° Si le Saint-Père les appelle au Concile, il n'est nullement certain qu'ils y aient voix *délibérative*; ce qui simplifierait beaucoup « la grande et difficile mission » à laquelle Mgr l'Evêque de Surra « se prépare dans le silence », ainsi que son livre et sa lettre en font foi.

Voilà, monsieur, ce que je désirais vous dire à propos de la lettre de Mgr Maret.

Veillez agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'hommage de mon admiration pour le courage et le talent avec lesquels vous défendez la cause de la vérité et de la justice, et l'assurance de mon profond respect.

A. - M. DELAFOSSE.

Prêtre de l'Oratoire.

14 novembre.

(1) De Ecclesia Christi, pars I, sect. III. — (2) De synodo dioecessana, lib. V, cap. x, n. 3. — (3) De synodo dioecessana, lib. II, cap. VII, n. 1.

Vienne, le 19 novembre 1868.

Monsieur le rédacteur en chef de l'UNIVERS,

Vous avez reproduit dans votre numéro du 17 novembre la lettre du P. Delafosse, qui définit avec clarté, force et précision quelle est la position des Evêques *in partibus* ou *annulaires* relativement au futur Concile œcuménique. Je crois qu'il n'y a rien à ajouter pour corroborer cette doctrine.

Toutefois, il me semble qu'il serait bon d'alléguer, *ad abundantiam juris*, le témoignage des théologiens gallicans. Sans nul doute, la doctrine enseignée par Suarez et Benoît XIV est bien la doctrine catholique; mais si longtemps en France il a été de mode de jurer *in verba magistri* et de n'écouter que certains oracles, que quelques esprits n'accueillent encore qu'avec défiance l'enseignement ultramontain.

Or voici ce qu'on enseigne depuis des siècles en deçà des monts sur les droits des Evêques *in partibus*. Je cite un auteur élémentaire qui fut pendant bien longtemps l'auteur classique suivi dans les séminaires de France.

Dans son *Traité de l'Eglise* (2 vol. in 42), Bailly se pose cette question : Les Evêques *in partibus* ont-ils droit de suffrage dans les Conciles?

Il répond : « Les sentiments des théologiens sont partagés. Mais généralement ils accordent ce droit aux Evêques qui prêchent l'Evangile aux infidèles *parce qu'ils ont la juridiction et des sujets*. Quant aux autres Evêques appelés *annulaires*, Melchior Cano, Suarez et les autres théologiens ne leur accordent pas le droit de *suffrage définitif* (*suffragii definitivi*), parce qu'ils n'ont ni sujets, ni diocèse, ni par conséquent aucun exercice de la juridiction (1). »

Ainsi, ce théologien gallican admet, sans restriction, le sentiment de Melchior Cano et de Suarez.

L'assemblée du clergé convoquée à Paris en 1653 ne pensait pas différemment, comme vous pouvez en juger par cette citation : « L'assemblée du clergé étant convoquée à Paris, Mgr l'Archevêque président, la Compagnie est entrée en délibération, et après avoir mûrement considéré s'il était expédient d'appeler les Evêques *in partibus* aux assemblées particulières des Evêques de France et leur donner rang parmi eux, il a été unanimement résolu que lesdits Evêques *in partibus* ne seront point appelés aux assemblées particulières des Evêques de France; que, lorsqu'il sera nécessaire de les entendre dans

les assemblées tant générales que particulières, on leur donnera une place séparée de celle des Evêques de France, et que le présent délibération n'aura point lieu tant à l'égard des coadjuteurs nommés à des évêchés de France avec future succession que des anciens Evêques qui se sont démis de leur Evêché. »

Tel est donc l'enseignement de l'Eglise gallicane au sujet des droits des Evêques *in partibus*. Les conclusions à tirer sont les mêmes que celles formulées par le P. Delafosse :

1° Les Evêques *in partibus* non missionnaires n'ont point le droit inviolable de prendre part aux travaux du futur Concile; le Pape n'est pas tenu de les convoquer;

2° Si le Saint-Père les appelle, il n'est pas certain qu'ils y aient voix *délibérative*.

Ainsi pensent les théologiens gallicans.

Je vous soumetts ces observations, monsieur le rédacteur en chef; à vous de juger s'il est utile de les publier.

Veillez agréer, monsieur le rédacteur, avec les témoignages de ma profonde estime, l'expression de mon sincère dévouement en Jésus-Christ.

P. DUBOURG, aîné.

Paris, 23 novembre 1868

A Monsieur L. Veillot, rédacteur en chef du journal l'UNIVERS.

Monsieur,

On a soulevé, à l'occasion du prochain Concile œcuménique, une question qui a de l'intérêt, et dont les canonistes se sont longtemps occupés.

Voici cette question :

Les Evêques *in partibus* ont-ils le droit d'assister aux Conciles généraux?

Grégoire XVI, Bolgeni, Ferraris, Bellarmin, Fagnan, Phillips, et d'autres savants canonistes leur reconnaissent ce droit.

Les théologiens enseignent, vous le savez, Monsieur, qu'il y a deux sortes de juridiction : l'une qui est universelle et donnée immédiatement par Dieu aux Evêques au moment de leur consécration et de leur entrée dans le corps épiscopal. — L'autre qui est particulière et conférée aux Evêques par le Pape au nom du pouvoir des clefs. — L'Evêque ordinaire reçoit une juridiction sur un

(1) Tractatus de Ecclesia Christi ad usum seminariorum. Editio secunda, t. I, auctore L. Bailly.

diocèse catholique; la juridiction de l'Evêque *in partibus* doit s'exercer dans un diocèse peuplé d'infidèles.

Dans un ouvrage réimprimé pendant son Pontificat, le Pape Grégoire XVI a exposé cette doctrine et en a déduit que les Evêques *in partibus* peuvent siéger dans les Conciles généraux.

Voici ses paroles :

« Le savant Bolgeni distingue, sous le nom de juridiction universelle et de juridiction particulière le droit de suffrage que l'Evêque possède comme membre de l'Eglise et le droit de gouvernement. Le même auteur montre clairement comment la première juridiction vient aux Evêques immédiatement de Dieu, mais ne suffit pas pour gouverner; au lieu qu'ils reçoivent la seconde de l'Eglise par le moyen du Pape, son chef; il explique et établit cette distinction avec une érudition si vaste qu'il ne nous est pas possible de reproduire ici en détail tous les faits sur lesquels il s'appuie... Il observe que, dès le quatrième siècle, l'on était en usage d'ordonner des Evêques *ad honorem*; tels furent, au rapport de Sozomène, les trois Evêques Barsès, Enolgius et Lazare, qui furent sacrés Evêques sans être chargés de l'administration d'aucun diocèse, quoiqu'ils eussent le caractère épiscopal et pussent, en cette qualité, siéger dans un Concile. Aussi a-t-on toujours distingué le pouvoir d'ordre, qui est la juridiction universelle, du pouvoir de gouvernement qui porte seul le nom de pouvoir de juridiction (1). »

Le savant Jésuite Bolgeni, cité par Grégoire XVI, a écrit ceci : « Et nous savons par les actes des Conciles généraux les plus reculés et les plus rapprochés de nous que des Evêques (*in partibus*) sans juridiction particulière, intervinrent dans les Conciles et y siégèrent comme juges et législateurs (2). » Et même, dit Thomassin, on leur donnait la préséance sur les Evêques ordonnés après eux (3). »

Voilà la juridiction des Evêques *in partibus* posée et expliquée. Voici l'énumération de leurs devoirs. Je l'emprunte au savant canoniste Fagnani, que saint Alphonse de Liguori nomme le prince des auteurs rigoureux.

« La congrégation du Concile a assujéti les Patriarches, les Archevêques, et les Evêques titulaires (*in partibus*) à rendre au Saint-Siège la visite respectueuse que les lois ecclésiastiques leur ont prescrites dans des temps déterminés pour s'y acquitter des de-

voirs attachés à ces visites religieuses, savoir... pour rendre compte de leur diocèse à la Congrégation du Concile, selon la constitution de Sixte V. Car encore qu'ils n'aient ni peuple ni clergé qui les reconnaissent, ils ne laissent pas d'être chargés du soin du diocèse dont on leur a donné le titre, et d'être obligés de veiller et de faire tous les efforts pour y établir l'empire de Jésus-Christ et la liberté de la religion. Ils doivent s'instruire de l'état de ces Eglises désolées, chercher le moyen d'y porter la lumière de l'Evangile, informer le Pape et la Congrégation des efforts qu'ils font, implorer leur assistance et leur protection. »

C'est ainsi que dans l'œuvre surnaturelle de l'universelle régénération des âmes, la mission des Evêques *in partibus* est de secourir le Pape, de coopérer aux efforts de son apostolat, de faire connaître à leurs confrères les obstacles qui s'opposent à la propagation de l'Evangile et de préparer par la destruction de ces obstacles le succès de leurs efforts.

C'est ce que sentait le savant canoniste Ferraris, Consultant du Saint-Office quand il revendiquait si formellement le droit qu'ont les Evêques *in partibus* d'assister aux Conciles généraux : « Il faut appeler à droit aux Conciles généraux, dit Ferraris, les Patriarches, les Primats et les Archevêques... Les Evêques *in partibus* jouissent, eux aussi, du même droit du suffrage décisif, et doivent être appelés à droit aux Conciles généraux. Ils ont une vraie juridiction *in actu primo*. Et si les infidèles qui peuplent leur diocèse rentraient dans le giron de l'Eglise, ils auraient une juridiction *in actu secundo*, identique à celle de tous leurs confrères, les autres Evêques (5). »

Bellarmin déclare que l'on doit convoquer aux Conciles généraux tous les Evêques, de quelque endroit qu'ils viennent (*undecumque veniant*), pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés (6).

Après Bellarmin, nous citerons le Cardinal Gousset :

« Tous les Evêques ont droit d'être convoqués au Concile général. Aucun d'entre eux ne doit être exclu, à moins qu'il ne soit hérétique ou schismatique. Pour qu'un Concile soit œcuménique dans sa vocation, il est nécessaire que les lettres d'indiction s'adressent à tous les Evêques qui sont en communion avec le Saint-Siège. Cette Convocation est de rigueur, les Evêques ayant droit de

siéger dans les Conciles comme juge et comme législateurs (4). »

Un autre canoniste, qui n'est pas suspect dans cette matière, le docteur Phillips, n'est pas moins formel en faveur du droit des Evêques *in partibus* :

« Parmi les Evêques, aucun n'est exclu du Concile : d'où il suit que les Evêques purement titulaires (*in partibus*), qui d'ailleurs prêtent également le serment d'obéissance, ont ici le même droit que les autres. Quant à la question de savoir s'ils doivent être spécialement convoqués, elle peut trouver sa solution dans la marche suivie à l'égard des autres Evêques, qu'il n'est pas nécessaire de convoquer directement, parce qu'il suffit généralement que la notification du Concile à célébrer soit faite de telle manière, qu'elle puisse et doive parvenir à ceux qui sont appelés à faire partie de l'assemblée... »

Et ailleurs :

Les Evêques *in partibus* sont considérés comme réellement mariés aux Eglises dont ils portent le titre. Ils ont le droit de se rendre aux Conciles œcuméniques en qualité d'Evêques (2).

Enfin, le Pape Pie VI, organe de la tradition, s'exprime ainsi dans son Bref du 10 mars 1791 au Cardinal de La Rochefoucauld :

« S'il arrive que l'Evêque du diocèse abandonné par le peuple se trouve absolument seul, ce Pasteur sans troupeau n'en sera pas moins l'Evêque, son Eglise n'en sera pas moins une cathédrale : l'Evêque et son Eglise conserveront tous leurs droits : c'est ce qui a lieu pour les Eglises qui sont sous la domination des Turcs ou des infidèles, et dont on confère encore souvent le titre à des Evêques. »

(Breve summi Pontificis Pie VI ad S. R. E. Cardinalem De Larochevoucault, archiep. Agnissetanum... De constitutione civili Cleri gallicani, pages 75 et 76 de la traduction française. Paris, au bureau de l'Ami du roi, 1791, — et page 72 du texte latin.)

L'on oppose à ces graves autorités Melchior Cano, qui parle très-légèrement, il faut l'avouer, des Evêques *in partibus*, quand il dit qu'ils n'ont pas de raison d'être dans l'Eglise (sine causa in Ecclesia sunt.) De auctoritate. Conc. Lib. V, ch. 11.

Le savant Andreucci répond à Melchior Cano « qu'en vertu du pouvoir d'ordre, c'est-à-dire de sa consécration épiscopale, l'Evêque *in partibus* a de droit divin, *jure divino*, le pouvoir actif d'enseigner, de définir (definendi) et d'excommunier (3). »

Benoît XIV répond à Melchior Cano :

« Nous devons avoir la plus grande véné-

ration, dit Benoît XIV, pour ces Evêques *in partibus*, parcequ'ils ont reçu le caractère épiscopal; parce qu'ils n'ont été promus que pour de graves raisons à cette haute dignité, à laquelle nul autre n'est supérieure dans l'Eglise; parce qu'ils n'ont été proclamés par le Pape, en consistoire comme tous les Evêques, qu'après une sévère enquête sur leurs qualités, leurs vertus et l'intégrité de leur vie (4). »

Si les Evêques *in partibus* ont le droit d'assister aux Conciles, ils ont bien celui de soumettre un mémoire au jugement du Pape et de l'Eglise. C'est plus que leur droit, c'est leur devoir.

Libre des occupations qui accablent les Evêques chargés du gouvernement des diocèses catholiques, leur devoir est de chercher et de poursuivre les erreurs doctrinales, de les combattre et de les signaler à ceux qui n'ont ni trêve ni relâche dans la rude labour d'une administration diocésaine.

Et maintenant permettez-moi de vous dire, monsieur, qu'il est temps de ne plus donner à l'Eglise et au monde l'humiliant spectacle de nos divisions intestines. Les athées, les matérialistes, les panthéistes sont à nos frontières : ils envahissent nos portes, pourquoi perdons-nous le temps à discuter misérablement quand les théologiens de Byzance quand les Barbares escadaient les remparts ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très humble serviteur en Notre-Seigneur.

ELIE MERIC,

Prêtre de l'Oratoire, professeur à la Sorbonne.

Avant toute observation sur la lettre que l'on vient de lire, précisons notre situation particulière dans le débat.

Nous y sommes parfaitement neutres; nous ne soutenons thèse ni pour ni contre le droit des Evêques *in partibus* relativement au Concile. Tout simplement nous portons devant nos lecteurs une question intéressante, agitée par des hommes qui l'ont étudiée. La décision qui sera rendue, s'il doit y avoir une décision, n'aura pour nous nul intérêt différent de celui de tout le monde. Que tel ou tel docteur particulier siége ou ne siége pas dans le Concile, qu'il y

(1) Grégoire XVI. — *Le triomphe de l'Eglise et du Saint-Siège*, p. 822. Ed. Migne. — (2) « E Sappiano dagli atti de Concilii generali e piu lontani, e piu vicini a noi, che s'intervernero di tali Vescovi senza popolo, e vi sederono giudici, e legislatori come gli altri. » Bolgeni, *l'Episcopato*, facc. 194. — (3) Thomass. *Anc. et nouv. discipl. de l'Eglise*, 2^e partie, p. 32^e, édit. de 1678. — (4) Fagnani, in lib. II Decret. — (5) *Eodem suffragi decisivi jure gaudent etiam episcopi titulares (in partibus) et ideo ipsi sunt etiam de jure vocandi ad generalia concilia.* — Ferraris, tom. I, art. Concilium. — (6) Bell., De Concil.

(1) Le cardinal Gousset, *Exposé des principes du droit canonique*, p. 185. — (2) Phillips, *Du droit ecclésiastique*, p. 186. — Gochler, art. Evêques *in partibus*. — (3) Andreucci, De Episc. titul., p. 89. — (4) Benoît XIV, t. II, p. 32. Ed. Prati.

siège de droit ou par faveur, du moment qu'il y sera un instrument légitime de la manifestation de l'Esprit-Saint, et ce que l'Esprit-Saint manifesterait sera saint, et tous les fidèles le croiront et le tiendront pour règle de salut.

Présentement, nous sommes attachés à cette discussion, d'abord à cause de sa gravité, ensuite parce qu'elle nous justifie surabondamment d'une accusation très-pénible élevée contre nous. Un prélat nous imputait d'entreprendre sur la liberté du Concile en entreprenant sur sa liberté à lui, on sait comment.

Mgr Maret, évêque de Sura, a parlé de son droit *inviolable* d'éclairer le Concile, et des responsabilités qui nous atteindraient si nous continuions d'accueillir les bruits répandus sur le livre qu'il prépare à cet effet, ou même de soutenir des thèses contraires à l'esprit supposé de ce livre. Sa plainte a trouvé autant d'échos qu'il y a de journaux en France et en Europe, la plupart complaisants pour lui jusqu'à la partialité, puisqu'ils ont généralement supprimé notre réponse.

Le P. Delafosse est intervenu, non pour prendre parti dans la querelle qui nous était suscitée, mais en canoniste, à dessein d'examiner un point de droit que Mgr Maret lui semblait avoir tranché trop sommairement : savoir si Mgr Maret, simple évêque annuaire, c'est-à-dire sans juridiction, était « de droit » appelé au Concile et investi de la faculté d'y porter un suffrage définitif. Il s'est prononcé pour la négative. On se rappelle ses autorités, toutes très-considérables, et les raisons qu'il leur empruntait, toutes de très-grand poids.

Une de ces raisons nous a surtout frappés : elle est commune à Suarez, à Melchior Cano, et à Benoît XIV ; c'est celle qui fait dériver le droit de suffrage du pouvoir de juridiction, dont il est le corollaire. Les évêques, Pères du Concile, sont là comme pasteurs et pères du peuple. Ils sont en cette qualité vraiment et doublement l'Église.

« Personne, dit Melchior Cano, ne peut sans juridiction prononcer une sentence, lier ou délier. Or, il est constant que tout le travail des évêques réunis en Concile consiste ou à donner au peuple des lois disciplinaires pour la réformation des mœurs, ou à juger des questions de foi, ce qui ne peut se faire qu'en vertu du droit de lier et de délier. »

Ce sentiment est adopté par Benoît XIV. A un autre point de vue, il paraît conforme à la grandeur de l'institution catholique. Le Concile œcuménique, c'est toute l'Église, tout le peuple, toute la famille du Christ, présidée par le Christ lui-même dans la personne de saint Pierre. Chaque évêque y représente une partie du troupeau. Un évêque sans peuple ou sans commission expresse du Pape, n'y représenterait, ce semble, que lui-même.

Le R. P. Delafosse n'a cependant émis qu'une opinion. Le R. P. Elie Méric propose avec la même liberté, et avec des autorités également respectables, une opinion directement contraire. Dans l'Église, la liberté de discuter est très-grande, parce qu'il y a toujours un juge certain et obéi qui prononce quand il le faut.

La diversité de sentiment sur le droit et la situation des évêques annulaires ne prouve donc jusqu'à présent qu'un point, c'est que ce point est toujours en question, et que le juge n'a pas prononcé.

Le P. Delafosse, en donnant son avis, n'a pas prétendu résoudre la question : son confrère la laisse indécise. Le R. P. Méric nous permettra de lui dire qu'il n'apporte rien de nouveau.

Dans les textes qu'il a rassemblés avec un soin diligent et dont nous pourrions, quoique peu expert, accroître le nombre, les uns ne vont pas à l'objet, les autres ne sont que des opinions.

Tout ce qui regarde la grande dignité dont les évêques *in partibus* sont revêtus comme les autres, et tout ce qui est dit du respect auquel ils ont droit, est admis de tous les catholiques. Le surplus, quant au point en discussion, n'a que la valeur d'une opinion, quel que soit le canoniste qui l'adopte.

D'après Bolgeni, cité par Maur Capellari, les évêques sans juridiction *peuvent* être appelés au Concile, et il y en a eu des exemples : sans doute, quoique les exemples ne soient pas nombreux, puisqu'à Trente il n'y en eut qu'un. D'après Thomassin, on leur donnait la préséance sur les évêques plus récemment ordonnés : c'est tout simple, du moment qu'ils étaient appelés ; mais s'il faut qu'ils soient appelés, ce n'est plus un argument.

D'après Fagnan, ils doivent s'occuper autant que possible de leur diocèse, tâcher d'y ramener un peuple fidèle, faire la visite *ad*

limina (1), rendre compte au Saint-Père, et par ce devoir, dont tous ne s'acquittent pas, confesser que Pierre est le pasteur des brablis. Ce sont des inductions en faveur du droit, ce n'est pas le droit *inviolable*.

Ferraris pose un cas qui changerait la situation, puisque le diocèse imaginaire aurait été dans les mains de l'évêque ou y redeviendrait un diocèse effectif. Bellarmin est favorable ; Gousset, s'il parle des évêques *in partibus*, va encore plus loin. Tous trois montrent ici la largeur romaine contre la prévention gallicane. On aime à voir les défenseurs de Mgr Maret, qui a tant d'amis peu favorables aux doctrines ultramontaines, s'appuyer sur ces trois ultramontains. C'est ce qui arrivera toujours lorsque l'on voudra étudier. On verra que le vrai défenseur de la dignité épiscopale est le Pape. Dans le conciliabule de Bâle, les évêques séditieux finirent par faire cette remarque. Ils virent que la tourbe qui prétendait juger et déposer Eugène IV, les déposait eux-mêmes plus sûrement.

Nous prendrons la liberté de signaler au R. P. Méric un quatrième ultramontain, qu'il pourrait invoquer avec avantage, c'est M. l'abbé Huguenin, professeur de droit canon au séminaire de Saint-Dié. Son *Expositio methodica juris canonici*, publiée tout récemment (2) avec l'imprimatur de NN. SS. les évêques de Saint-Dié et de Versailles, est revêtue aussi d'une approbation très-flatteuse de Rome. Parmi ceux qui sont admis de droit, *ex regula generali*, au Concile, il compte expressément les évêques titulaires. *Vocantur etiam Episcopi titulares, resignantes, electi, confirmati, nondum consecrati*. Mais c'est une opinion.

M. l'abbé Icart (*Prælectiones Juris canonici*), nous semble résumer l'état de la dispute en quelques mots pleins d'impartialité :

« Les évêques titulaires *peuvent* être appelés au Concile général, et, dans ce cas ils ont le suffrage décisif, parce qu'ils sont des vrais évêques par l'ordre et la dignité, et qu'ils sont appelés du Souverain Pontife à partager la sollicitude de l'Église universelle. Cependant, aucune nécessité ne force de les convoquer, et, par le fait, ce n'est pas la coutume qu'ils le soient, *nec consuetum est ut reipsa convocentur*. Au Concile de Trente, quoiqu'il y eût alors beaucoup de

Prélats de ce genre, aucun d'eux n'intervint en son propre nom et avec le titre seul de son évêché. » Sauf, comme nous l'avons remarqué, le savant dominicain Jérôme Vielman, évêque d'Argos, expressément envoyé par le Pape.

Ainsi, il reste établi que les évêques *in partibus*, sans charge d'âmes et simplement titulaires, sont des Prélats très-considérables, dignes par leur caractère de tout respect comme les autres évêques, et qu'ils *peuvent* être appelés au Concile général, où ils ont alors le suffrage décisif ; mais il n'est pas établi également que leur droit soit certain et *inviolable*. Par conséquent, Mgr l'évêque de Sura, dans sa lettre au rédacteur de *l'Univers*, avait préjugé la question, et les conséquences excessives qu'il en faisait découler tombent naturellement.

Nous pourrions ajouter bien des choses. Le R. P. Méric émet ça et là des manières de voir que nous ne trouvons guère acceptables. Un canoniste qu'il cite sans observation, attribue aux évêques titulaires le pouvoir même d'excommunier. S'il s'agit précisément des évêques dont nous parlons, cette doctrine nous étonne.

Qui Mgr Maret, par exemple, pourrait-il excommunier à Sura, supposé que Sura existe encore et qu'il s'y trouve un habitant catholique ? Le territoire de Sura fait partie d'une circonscription qui a son évêque, et cet évêque n'est point Mgr Maret.

Quant à la facilité plus grande d'éclairer le Concile attribuée aux évêques *in partibus*, parce que, n'ayant aucun souci des soins extérieurs, ils sont plus libres de se livrer aux travaux de l'esprit, c'est, qu'on nous passe l'expression, une idée en l'air. Nous doutons qu'elle fasse fortune dans l'Église, pays par excellence du bon sens.

Le grand péril du Concile de Bâle, comme le grand embarras de plusieurs autres qui ont précédé, notamment le Concile d'Éphèse, ce fut précisément la multitude de ces prélats sans juridiction qui, n'ayant jamais mis la main aux affaires, ne s'assouvissaient pas de discourir, la plupart tout de travers.

Les hommes de bons sens, les vrais pasteurs s'en plaignaient amèrement, et un jour (à Ephèse, si nous ne nous trompons) un décret de la puissance séculière, d'ailleurs très-

(1) Philippe ne pense pas qu'ils y soient astreints. — (2) A. Gaume, 1867.

illégal, les mit tous hors de la ville. Mais, il faut terminer.

LOUIS VEUillot.

Ad hæc dicemus cum poeta :

Non nostrum inter vos tantas componere lites ;

sed, si non de jure, de facto constat. In Vaticano concilio admissi sunt, absque discussione, episcopi annulares, etiam qui Vicariatus Apostolico non præerant. Fuerunt admissi jure proprio aut summi Pontificis concessionem : id prorsus ignoramus, sed brevi res patebit. Si Pontificis concessionem admissi sunt, manet controversia ; si non, jus declaratur.

DE VATICANI CONCILIO

Conciliis de quibus supra, jungendum est Vaticanum Concilium, de quo plura disseremus quæ ad scientiam theologicam pertinent sive relatione positiva sive relative ad historiam.

I. — A concilio Tridentino nullum habitum fuerat generale Concilium, et si Romæ plura celebrata fuerant, nullum unquam apud Sanctum Petrum. Anno 1867, die 26 Junii, in allocutione consistoriali, Pius, Papa novus, hujus Concilii propositum aperuit. Postquam plura dixisset de Episcoporum zelo et Ecclesie victoriis, sic perrexit : « Nobis autem, Venerabiles Fratres, nihil optabilius est quam ut eum fructum quem maxime salutarem ac faustum Ecclesie universæ fore ducimus, ex hac eadem vestra cum Apostolica Sede conjunctione capiamus. Jamdiu enim animo agitavimus, quod pluribus etiam Venerabilium Fratrum Nostrorum pro rerum adjunctis innouit, ac illud etiam, ubi primum optata Nobis opportunitas aderit, efficere aliquando posse confidimus, nempe ut sacrum œcumenicum et generale omnium Episcoporum catholici Orbis habeamus Concilium, quo collatis consiliis conjunctisque studiis necessaria ac salutaria remedia, tot præsertim malis quibus Ecclesia premitur, Deo adjuvante adhibeantur. Ex hoc profecto uti maximum spem habemus inveniet, ut Catholicæ veritatis lux errorum tenebris, quibus mortalium mentes obvolvuntur amotis, salutare suum lumen diffundat, quo illi veram salutis et justitiæ semitam, adspirante Dei gratia, agnoscant et instent. Ex hoc item eveniet, ut Ecclesia veluti invicta castrorum acies ordinata hostiles inimicorum conatus retundat, impetus frangat, ac de

ipsis triumphans Jesu Christi Regnum in terris longe lateque propaget ac proferat. »

Anno sequenti, tertio Kalendas Julii, Pius, catholice Ecclesie episcopus, Apostolicas habendi concilii litteras et indictionis bullam misit. His in epistolis, tristem mundi labentis imaginem puigit. « In hac igitur, ait, calamitatum mole, supremum pastorale ministerium nobis divinitus commissum exigit, ut omnes nostras magis ac magis exeramus vires ad Ecclesie reparandas ruinas, ad universi Dominici gregis salutem curandam, ad beatitudinis eorum impetus conatusque reprimendos, qui ipsam Ecclesiam, si fieri unquam posset, et civilem societatem funditus evertere conantur. »

Et infra :

« In Œcumenico enim hoc Concilio ea omnia accuratissimo examine sunt perpendenda, ac statuenda. quæ hisce præsertim asperrimis temporibus majorem Dei gloriam, et fidei integritatem, divini cultus decorem, sempiternamque hominum salutem, et utriusque Cleri disciplinam, ejusque salutarem, atque ecclesiasticarum legum observantiam, morumque emendationem, et Christianam juventutis institutionem et communem omnium pacem et concordiam in primis respiciunt. Atque etiam intensissimo studio curandum est, ut Deo bene juvante, omnia ab Ecclesia, et civili societate amoveantur mala, ut miseri errantes ad rectam veritatis, justitiæ, salutisque tramitem reducantur, ut vitii erroribusque eliminatis, augusta nostra Religio ejusque salutifera doctrina ubique terrarum reviviscat, ut quotidie magis propogetur, et dominetur, atque ita pietas, honestas, probitas, justitia, caritas,

omnesque Christianæ virtutes cum maxima humanæ societatis utilitate vigeant, et efflorescant. Nemo enim inficiari unquam poterit, catholice Ecclesie, ejusque doctrinæ vim, non solum æternam hominum salutem spectare, verum etiam prodesse temporali populorum bono, eorumque veræ prosperitati, ordini, ac tranquillitati, et humanarum quoque scientiarum progressui ac soliditati, veluti sacræ ac profanæ historie annales splendidissimis factis clare aperteque ostendunt, et constanter evidenterque demonstrant. Et quoniam Christus Dominus illis verbis Nos mirifice recreat, reficit, et consolatur : *Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum* (1), idcirco dubitare non possumus, quin Ipse in hoc Concilio Nobis in abundantia divinæ suæ gratiæ præsto esse velit, quo ea omnia statuere possimus, quæ ad majorem Ecclesie suæ sanctæ utilitatem quovis modo pertinent. Perventissimis igitur ad Deum luminum Patrem in humilitate cordis Nostris dies noctesque fuis precibus hoc Concilium omnino cogendum esse cersuimus. »

Postquam ad omnes catholicos episcopos rescripsisset Papa, ad Schismaticos et hæreticos conyersus, deprecatorias litteras misit. Juxta prærogativam sibi a Deo concessam, beatissimi Apostolorum Principis hæres, impositis oneris sollicitudine urgente, primus Græcos Photianos et quotquot sunt in Oriente Eutychetis, Nestorii et Sergii sectatores vocavit. « Jam vero, ait, in epistolis 8 Septembris 1868 datis, jam vero cum numero de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio Œcumenicam Synodum futuro anno Romæ celebrandam, ac die octavo mensis Decembris Immaculatæ Deiparæ Virginis Mariæ Conceptioni sacro incipientiam indixerimus et convocaverimus, vocem Nostram ad Vos rursus dirigimus, et majore, qua possumus, animi nostri contentione Vos obsecramus, monemus et obtestamur, ut ad eandem generalem Synodum convenire velitis, quemadmodum majores Vestri convenerunt ad Concilium Lugdunense II. a recol. mem. B. Gregorio X. Prædecessore Nostrum habitum, et ad Florentinum Concilium a fel. record. Eugenio IV. item Decessore Nostrum celebratum, ut dilectionis antiquæ legibus renovatis, et Patrum

pacæ, celesti illo ac salutari Christi dono quod tempore exaruit, ad vigorem iterum revocata (2), post longam meritoris nebulam et dissidii diuturni atram ingrattamque caliginem serenum omnibus unionis optatæ jubar illucescat (3).

Atque hic sit jucundissimus benedictionis fructus, quo Christus Jesus nostrum omnium Dominus et Redemptor immaculatam ac dilectissimam Sponsam suam catholicam Ecclesiam consoletur, ejusque temperet et abstergat lacrymas in hac asperitate temporum, ut, omni divisione penitus sublata, voces ante discrepantes perfecta spiritus unitatis collaudent Deum, qui non vult schismata esse in nobis, sed ut idem omnes dicamus et sententiamus Apostoli voce præcepit; immortalesque misericordiarum Patri semper agantur gratiæ ab omnibus Sanctis suis, ac præsertim a gloriosissimis illis Ecclesiarum Orientalium antiquis Patribus et Doctoribus, cum de cælo prospiciant instauratam ac redintegratam cum hac Apostolica Sede catholicæ veritatis et unitatis ventose conjunctionem, quam ipsi in terris viventibus omnibus studiis atque indefessis laboribus fovere et magis in dies promovere tum doctrina tum exemplo curarunt, diffusa in eorum cordibus per Spiritum Sanctum caritate, Illius, qui medium maceræ parietem solvit, ac per Sanguinem suum omnia conciliavit et pacavit, qui signum discipulorum suorum in unitate esse voluit, et ejus Oratione ad Patrem porrecta est : Rogo ut omnes unum sint, sicut et Nos unum sumus.

Eadem fere, eodem tempore, idem Papa ad Protestantos, Lutheranos, Calvinistas, Anglicanos, etc. misit. His in epistolis, 13 Septembris datis, mira leguntur. Postquam Papa spem expressisset hoc Concilium, majores fructus editurum, pro majore Dei gloria et sempiterna hominum salute, hæc habet :

Itaque in hanc spem erecti, ac Domini Nostris Jesu Christi, qui pro universi humani generis salute tradidit animam suam, caritate excitati, et compulsi, haud possumus, quin futuri Concilii occasione eos omnes Apostolicis, ac Paternis Nostris verbis alloquamur, qui etiamsi eundem Christum Jesum veluti item Decessore Nostrum agnoscant, et in christiano nomine gloriantur, tamen veram Christi fi-

(1) Matth. XVIII, 20. — (2) Epist. LXX, al. CCXX S. Basilii Magni ad S. Damasum Papam. — (3) Defn. S. Œcum. Synodi Florent. in Bulla Eugenii IV. lætentur Cæli.

dem haud profitentur, neque catholicae Ecclesiae communionem sequuntur. Atque id agimus, ut omni studio et caritate eos vel maxime moneamus, exhortemur, et obsecremus, ut serio considerare et animadvertere velint, num ipsi viam ab eodem Christo Domino praescriptam sectentur, quae ad aeternam perducit salutem. Et quidem nemo inficiari, ac dubitare potest, ipsum Christum Jesum, ut humanis omnibus generationibus redemptione suae fructus applicaret, suam hic in terris supra Petrum unicum aedificasse Ecclesiam, id est unam, sanctam, catholicam, apostolicam, eique necessariam omnem contulisse potestatem, ut integrum inviolatumque custodiretur fidei depositum, ac eadem fides omnibus populis, gentibus, nationibus traderetur, ut per baptismum omnes in mysticum suum corpus cooptarentur homines, et in ipsis semper servaretur, ac perficeretur illa nova vita gratiae, sine qua nemo potest unquam aeternam mereri et assequi vitam, utque eadem Ecclesia, quae mysticum suum constituit corpus, in sua propria natura semper stabilis et immota usque ad consummationem saeculi permaneret, vigeret, et omnibus filiis suis omnia salutis praesidia suppeditaret. Nunc vero qui accurate consideret, ac meditetur conditionem, in qua versantur varia, et inter se discrepantes religiose societates sejunctae a catholica Ecclesia, quae a Christo Domino, ejusque Apostolis sine intermissione per legitimos sacros suos Pastores semper exercuit, et in praesentia etiam exercet divinam potestatem sibi ab ipso Domino traditam, vel facile sibi persuadere debet, neque aliquam peculiaritatem, neque omnes simul conjunctas ex eisdem societatibus ullo modo constituere, et esse illam unam et catholicam Ecclesiam, quam Christus Dominus aedificavit, constituit, et esse voluit, neque membrum, aut partem ejusdem Ecclesiae ullo modo dici posse, quandoquidem sunt a catholica unitate visibiliter divisa. Cum enim ejusmodi societates careant viva illa, et a Deo constituta auctoritate, quae homines res fidei, morumque disciplinam praesertim docet, eosque dirigit, ac moderatur in iis omnibus, quae ad aeternam salutem pertinent, tum societates ipsae in suis doctrinis continenter variarunt, et haec mobilitas, ac instabilitas apud easdem societates nunquam cessat. Quisque vel

facile intelligit, et clare aperteque noscitur, id vel maxime adversari Ecclesiae Christo Domino instituta, in qua veritas semper stabilis, nullique unquam immutationi obnoxia persistere debet, veluti depositum eidem Ecclesiae traditum integerrime custodiendum, pro cuius custodia Spiritus Sancti praesentia, auxilium quo ipsi Ecclesiae fuit perpetuo promissum. Nemo autem ignorat, ex hisce doctrinarum, et opinionum dissidiis socialia quoque oriri schismata, atque ex his originem habere innumerabiles communiones, et sectas, quae cum summo christianae, civilisque republicae damno magis in dies propagantur.

Enimvero quicumque religionem veluti humanae societatis fundamentum cognoscit, non poterit non agnoscere, et fateri quantum in civilem societatem vim ejusmodi principiorum, ac religiosarum societatum inter se pugnantium divisio, ac discrepantia exercuerit, et quam vehementer negatio auctoritatis a Deo constitutae ad humani intellectus persuasiones regendas, atque ad hominum tum in privata, tum in sociali vita actiones dirigendas excitaverit, promoverit, et aluerit hos infelicissimos rerum, ac temporum motus, et perturbaciones, quibus omnes fere populi miserandum in modum agitantur, et affliguntur.

Quamobrem iis omnes, qui Ecclesiae catholicae unitatem et veritatem non tenent (1), occasione amplectantur hujus Concilii, quo Ecclesia Catholica, cui eorum Majores adscripti erant, novum intima unitatis, et inextinguibilis vitalis sui roboris exhibitum argumentum, ac indigentis eorum cordis respondentes ab eo statu se eripere studeant, in quo de sua propria salute securi esse non possunt. Nec desinant ferventissimas miserationum Domino offerre preces, ut divisionis murum disjiciat, errorum caliginem pellat, eosque ad sinum sanctae Matris Ecclesiae reducat, in qua eorum Majores salutaria vitae pascua habuere, et in qua solum integra Christi Jesu doctrina servatur, traditur, et caelestis gratiae dispensantur mysteria.

Nos quidem cum ex supremi Apostolici Nostri ministerii officio Nobis ab ipso Christo Domino commissio omnes boni pastoris partes studiosissime explere, et omnes universi terrarum orbis homines paterna cari-

(1) S. August. ep. LXI. al. CCXXIII.

tate prosequi, et amplecti debeamus, tum has nostras ad omnes christianos a Nobis se junctos Litteras damus, quibus eos etiam, atque etiam hortamur et obsecramus, ut ad unicum Christi ovile redire festinent; quandoquidem eorum in Christo Jesu salutem ex animo summopere optamus, ac timemus ne eidem Nostro Judici ratio a Nobis aliquando sit reddenda, nisi, quantum in Nobis est, ipsis ostendamus, et muniamus viam ad eandem aeternam assequendam salutem. In omni certe oratione, et obsecratione, cum gratiarum actione nunquam desistimus dies noctesque pro ipsis caelestium luminum, et gratiarum abundantiam ab aeterno animarum Pastore humiliter, enixeque exposcere. Et quoniam vicariam Ejus hic in terris licet immerito gerimus operam, idcirco errantium filiorum ad catholicae Ecclesiae reversionem expansis manibus ardentissime expectamus, ut eos in caelestis Patris domum amatissime excipere, et inexhaustis ejus thesauris ditare possimus. Etenim ex hoc optatissimo ad veritatis, et communionis cum catholica Ecclesia reditu non solum singulorum, sed totius etiam christianae societatis solus maxime pendet, et universus mundus vera pace perfrui non potest, nisi fiat unum ovile et unus pastor. »

Hæ litteræ multorum gaudio et plausu exceptae sunt. Sed quum quidam, inter gaudii causas retulissent, quod iterum, in Vaticani concilio, agitentur, quæ Tridentinum Concilium decreverat, pro summo suo magisterio, ad Henricum Manning, Archiep. Westmonast. 4 Septembris 1869, scripsit Pontifex epistolam, quam ex Diariis retulimus:

« Nous avons vu, d'après les feuilles publiques, que le D^r Cumming, d'Ecosse, s'est informé de vous si, dans le Concile qui approche, il serait permis à ceux qui sont en dissidence avec l'Eglise catholique de présenter les arguments qu'ils croient pouvoir être allégués à l'appui de leurs propres opinions; Nous avons vu également, d'après la réponse par vous donnée, que c'est là une question dont la solution appartient au Saint-Siège, il Nous a écrit à ce sujet.

« Or, si le demandeur sait quelle est la croyance des catholiques par rapport à l'autorité enseignante qui a été donnée par notre divin Sauveur à son Eglise, et, en conséquence, par rapport à l'infailibilité de

cette Eglise dans la décision des questions qui sont relatives aux dogmes ou à la morale, il doit savoir que l'Eglise ne peut permettre de ramener en discussion des erreurs qu'elle a soigneusement examinées, jugées et condamnées.

« C'est là, d'ailleurs, ce que nous avons déjà fait connaître par Nos lettres (lettres apostoliques du 13 septembre 1868 adressées à tous les protestants et à tous les autres non catholiques); car, lorsque Nous avons dit: « Il ne saurait être nié ou mis en doute que Jésus-Christ lui-même, dans le but de pouvoir appliquer à toutes les générations des hommes les fruits de sa rédemption, ait construit ici-bas sur Pierre son Eglise unique, c'est-à-dire l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique, et lui ait donné toute la puissance nécessaire pour conserver dans son intégrité et dans son inviolabilité le dépôt de la foi, et pour dispenser cette même foi à tous les peuples, à toutes les tribus et à toutes les nations. » En parlant ainsi, Nous avons voulu dire que la suprématie à la foi d'honneur et de juridiction qui a été conférée à Pierre et à ses successeurs par le fondateur de l'Eglise, est placée en dehors des hasards de la discussion.

« C'est là, certes, le pivot sur lequel tourne toute la question entre les catholiques et ceux qui sont en dissidence avec eux; et c'est de cette dissidence que découlent, ainsi que d'une source, toutes les erreurs des non-catholiques. « Car, ces réunions d'individus étant dépourvues de cette autorité vivante et d'institution divine, qui enseigne au genre humain tout spécialement les choses de la foi et la règle de la morale, et qui le dirige et le gouverne aussi dans tout ce qui a rapport au salut éternel, ces mêmes réunions d'individus ont toujours varié dans leur enseignement, et leur état de changement et d'instabilité ne cesse jamais. » Si, par conséquent, le demandeur en question veut bien considérer, soit l'opinion que maintient l'Eglise par rapport à l'infailibilité de son propre jugement dans la définition de tout ce qui appartient à la foi ou à la morale, ou bien encore ce que Nous-mêmes Nous avons écrit touchant la primauté et l'autorité enseignante de Pierre, il s'apercevra tout d'abord que l'on ne saurait donner place dans le Concile à la défense d'erreurs qui ont été déjà condamnées; et que Nous ne pouvions pas inviter les non-catholiques à

une discussion, mais que Nous les avons simplement pressés « de profiter de l'opportunité qui leur était offerte par ce Concile, dans lequel l'Eglise catholique, à laquelle appartenaient leurs ancêtres, donne une nouvelle preuve de son étroite unité et de son invincible vitalité, et Nous les pressions ainsi de satisfaire aux besoins de leurs âmes en les retirant d'un état dans lequel ils ne peuvent être sûrs de leur salut. »

« Si, par l'inspiration de la grâce divine, ils aperçoivent leur propre danger, et s'ils cherchent Dieu de tout leur cœur, ils se dépourront facilement de toute opinion adverse et préconçue; et, mettant de côté tout désir de discussion, ils reviendront au Père loin duquel ils se sont malheureusement égarés pendant longtemps. Quant à Nous, de Notre côté, Nous Nous précipiterons joyeusement à leur rencontre, et, les embrassant avec l'amour d'un père, Nous Nous réjouissons, et l'Eglise se réjouira avec Nous, de ce que Nos enfants qui étaient morts sont ressuscités, et de ce que ceux qui étaient perdus sont retrouvés. »

Fuit, inter Anglicanos, quidam, nomine Daniel Urquhart, qui, ad Sanctam Sedem appellationes direxit, ut Petri Cathedra de jure belli et pacis quidquam statueret. Et hoc est mirum ut, in Anglicano, in quo negatio potestatis Pontificalis est prima fides et vegetior ira, sit recursus ad Pontificem, quem negat et abborret, ut, in orbe, statuat legalis ordo gentium. In hoc enim duo sunt: de bello iudicium et doctrine indicatio. Quoad belli appreciationem, nihil est dicendum; sed, quoad indicatam doctrinam, ad jus divinum, in jure Pontificio fundatum, vergit. Jam dixerat Leibnitz nihil sibi prestatibilis videri quam internationale tribunal, cui præsideret Papa et qui de litibus inter populos, supremo et definitivo iudicio, decerneret. Item dicit Urquhart. Nihil ei videtur in hoc mundo statutum, nisi bella iniusta, innocentium trucidatio, et, progredientibus semper destructionis instrumentis, necesse est ut Pontifex decernat et coercatur nefanda sanguinis effusio. — Danieli Urquhart consenserunt Armeniæ episcopi.

Fuit etiam, inter germanos Protestantés, alius, nomine Baumstark, qui, de Concilio disserens, multa dixit et vera et pia, que omnia non infeliciter dicuntur in hoc clamore: « Ad Romam progrediamus. »

Inter Græcos, episcopus quidam, quem convocatio bullam accepisset, lacrymas fudit uberiores; alter, in eodem casu, exclamavit: Roma! Roma! sed schismaticus Patriarcha Constantinopolitanus nihil aliud respondit, nisi superba et vana verba, prætereaque nihil. Cum autem convocatum fuit concilium, Græcus adfuit nullus, et etiam, sancte Concilio, inter unitos Armenos, tentatum est novum schisma. Terra enim supervenientem sæpe bibens imbrem, et nullum producens fructum, deserta est et maledicto proxima.

II. Dum autem, inter hæreticos, de concilio disceptabatur, non mediocris exorta est, inter Catholicos, quos *Liberales* et *Gallicanos* vocant, non mediocris contentio. Hæc sunt fusius revocanda, ut directe Bellarmino opposita.

Pro Germania, omnia perfecte exponuntur in dissertatione quam ex *Civita Cattolica* excerptimus:

L'effervescence causée chez les protestants par la nouvelle du Concile oecuménique et de l'appel que le Saint-Père leur adressait avec tant de bienveillance, commence à se calmer; mais voilà que le parti catholique libéral suscite une agitation semblable au sein de l'Eglise en Allemagne. Ce n'est pas arbitrairement que nous appelons ce parti *libéral*, il prend lui-même ce nom et il le mérite, car il est et fait dans l'ordre de la religion ce qu'est et ce que fait le libéralisme révolutionnaire dans l'ordre de la politique. Ils agissent en vue d'objets différents; mais semblables en tout le reste, on les dirait coulés dans le même moule. Pour le triomphe de certains principes, vrais ou faux, d'après lesquels il prétend réformer la société, le parti libéral politique remue et agite les peuples par la presse, par les réunions publiques, et quand elles sont à sa disposition par l'action de l'autorité et des influences puissantes, il y joint les armes du mensonge et de la calomnie, ayant toujours le mot de liberté sur les lèvres et sous la plume, et usant toujours des moyens les plus despotiques pour courber sous un régime d'oppression les adversaires qu'il redoute. Le parti catholique libéral en Allemagne agit exactement de la même manière. Voyons-le en raccourci, tel que nous le présentent les écrits de ses chefs. Pour nous aider dans

cette étude, deux articles du célèbre journal de Munich: les *Feuilles historiques et politiques* (1), et deux numéros du *Journal de Mayence* (2), nous arrivent fort à propos.

La machination par laquelle le parti cherche à s'assurer l'avantage au sein du Concile a été préparée de longue main; ce n'est que lentement, peu à peu, avec beaucoup de précaution et d'art qu'elle s'est révélée. On a d'abord cherché à agiter le peuple allemand contre les principes et les hommes que le parti combat. La première escarmouche fut engagée par une série de douze articles dans la *Gazette universelle d'Augsbourg*, à la fin de septembre dernier. Au commencement de l'année courante, on a lancé plusieurs brochures. Puis un secours venu d'outre-Rhin a fourni, au mois de mars (3) l'occasion de cinq articles très-violents publiés par la même *Gazette d'Augsbourg*. Ce fut ensuite une attaque générale de toute la presse. La dépêche du prince de Hohenlohe, les cinq questions à proposer aux universités pour en avoir une solution voulue et les deux Adresses de Coblenz et de Bonn partirent ensuite coup sur coup au milieu de cette mêlée et portèrent l'agitation au comble dans toutes les classes. Prêtres et laïques, doctes et ignorants, gouvernements et parlements étaient conviés à s'unir pour faire corps et agir de concert dans un même dessein. Le coup, bien que porté avec beaucoup d'art, est loin de produire l'effet voulu, et l'on peut même dire qu'il a eu un bon résultat, celui de montrer que le libéralisme religieux a toutes les allures et tous les procédés des agitateurs politiques.

Tous les yeux s'appliquèrent à découvrir les auteurs et chefs du mouvement. D'abord, on en fit réduit à des doutes, attendu que ces hommes s'étaient bien gardés d'écrire leurs noms en tête de leurs brochures et au bas de leurs articles, et de se jeter dans la lutte la face découverte; ils aimèrent mieux rester sous le voile de l'anonyme et dans le secret de leur coterie. Mais il y a tant de journalistes à l'affût des nouvelles, qu'ils finirent par percer le mystère. Un beau jour, la *Nouvelle Presse libre*, de Vienne, qu'on dit

très-bien informée de ce qui se passe à Munich, se permit d'indiquer en ces termes l'inspiration de la dépêche et des questions du prince de Hohenlohe.

« On affirme avec beaucoup d'assurance, et en tout cas la nouvelle est très-vraisemblable, que c'est le docteur Döllinger, le célèbre érudit, avec quelques-uns de ses amis, qui a conseillé au prince de Hohenlohe l'envoi de la dépêche du 9 avril. Il est en outre hors de doute que la démarche par laquelle le gouvernement bavarois a invité plusieurs cabinets allemands du midi à consulter les facultés de théologie des universités à la même origine (4). » D'un autre côté, M. Stumpf, que l'on dit être l'auteur de l'adresse de Coblenz, ne dissimule point ses rapports avec le docteur Döllinger. Or, si l'on compare les articles de la *Gazette universelle*, la dépêche, l'adresse de Coblenz et les deux brochures: *le Prochain Concile universel*, — *une Franche parole d'un Prêtre catholique*, dont nous avons parlé dans l'article publié sous ce titre: *le Concile devant deux prêtres anonymes*, il devient évident que ces brochures, ces adresses, cette dépêche émanent d'une même école, et sont été composées sous la haute direction d'un même maître; tant est manifeste, quant au fond, l'identité des pensées et des arguments! D'où cette conclusion irréfutable des *Feuilles historiques et politiques*: « Tous les fils du mouvement sont concentrés à Munich; » les ordres d'attaque partent de là; c'est là que sont concertés et déterminés les moyens à prendre; c'est de là que l'agitation reçoit le mouvement et la vie. »

Que prétendent les auteurs de cette agitation? quels sont les principes qu'ils défendent avec tant d'ardeur? Adversaires déclarés de l'*infallibilité* du Pape et des condamnations contenues dans le *Syllabus*, ils veulent qu'il ne soit question au Concile ni de l'une ni des autres; ils veulent surtout que l'Eglise soit proclamée séparée de l'Etat; ils veulent que l'Etat, professant un indifférentisme absolu entre toutes les religions, se règle « d'après les données des notions intellectuelles et des lois morales que l'homme

(1) Das eckumenische Concil. seine Benegler und seine Gegner: I. Die scheinbesorgte Diplomatie (16. Juli, Seite 159); II. Die Trierer Adresse (1. August, Seite 239). — (2) Das allgemeine Concil und die deutschwissenschaftliche Theologie, N. 177, 175. — (3) C'est au mois de mars, si nous avons bonne mémoire, que parurent les articles du *Français* contre la *Civita cattolica*. Note de l'Univers. — (4) Numéro du 16 juin.

coagite et développe au moyen de ses seules lumières naturelles : ils veulent que l'on mette de côté, à tout jamais, la théocratie du moyen-âge, c'est-à-dire l'organisation chrétienne de la société ; ils veulent qu'on supprime tout à fait l'Index des livres prohibés et tout tribunal ayant mission de condamner les mauvaises doctrines, laissant par grâce à chaque Evêque le soin de les signaler quand cela devient nécessaire, à raison du scandale ; ils veulent qu'une nouvelle organisation fasse participer intimement les fidèles aux affaires de l'Eglise ; représentant la hiérarchie ecclésiastique comme la cause du schisme du seizième siècle, ils veulent qu'on la détruise ou à peu près ; en un mot regardant l'Eglise en général comme vicieuse dans son enseignement, dans sa constitution, dans sa discipline et devenue, pour ainsi dire, un cadavre sans vie, ils demandent dans leurs adresses et dans leurs brochures qu'elle soit réformée de fond en comble, et, comme ils sont libéraux, ils veulent que cette réforme soit libérale dans l'organisation des synodes nationaux, provinciaux et diocésains, libérale dans l'élection des pasteurs, libérale dans le maintien des affaires qui ont trait à la religion, de telle sorte qu'on finisse par faire de l'Eglise une république populaire en bonne et due forme. Tels sont les désirs, tels sont les principes que les catholiques libéraux allemands expriment et propagent par la presse, soutiennent par leurs Adresses et cherchent à imposer par l'action des gouvernements.

Cela est-il légitime ? Ils l'affirment en toute assurance. Mais qui ne voit combien cette affirmation est contraire à la vérité. Les principes qu'ils mettent en avant et dont ils demandent la sanction, sont en contradiction manifeste avec l'Encyclique *Quanta cura* et condamnés dans le *Syllabus* ; ils sont donc en opposition avec les doctrines prêchées par l'autorité enseignante et dirigeante de l'Eglise universelle. Les paroles de l'Adresse présentée par les Evêques réunis à Rome, en 1867, et les adhésions postérieures des Evêques absents l'attestent. Dans cette Adresse, après avoir rappelé leur déclaration, faite en 1862, qu'ils croient et enseignent ce que le Pape croit et enseigne, et qu'ils rejettent les erreurs qu'il rejette ; après avoir remercié le Saint-Père avec effusion des nouvelles déclarations, des nouvelles condamnations prononcées depuis cette époque, en faveur de la

vérité contre l'erreur, ils font profession de croire « que Pierre a parlé par la bouche de Pie IX » et protestent que « tout ce qu'il a dit, confirmé, proclamé, ils le confirment et le proclament avec lui, rejetant d'une seule voix et d'un seul esprit tout ce que le Pape a déclaré devoir être réproché et rejeté comme contraire à la foi divine, au salut des âmes et au bien de la société, et gardant gravée au fond de leurs âmes cette définition des Pères du Concile de Florence dans le décret d'union : « Le Pontife romain est le Vicaire de Jésus-Christ, le Chef, le Père et le Docteur de toute l'Eglise et de tous les chrétiens. A lui, dans la personne de Pierre, a été confié par Jésus-Christ Notre-Seigneur, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise universelle. » Il est hors de doute que les Prélats parlaient ici de l'Encyclique et du *Syllabus*, car ces deux documents renferment tout ce que le Pape a dit, confirmé, annoncé et réproché en matière de doctrine. Or, s'opposer aux doctrines enseignées par l'autorité enseignante de l'Eglise, professer et proclamer aux quatre vents du ciel les doctrines qu'elle a condamnées comme erronées, qu'est-ce que cela ? Tout bon catholique le sait : c'est un acte de rébellion et, dans le cas présent, l'insulte accompagnée de la révolte, puisque l'on demande à cette autorité de nier dans le Concile ce qu'elle a enseigné et confirmé à la face du monde.

Cette rébellion n'est pas un fait particulier et privé ; elle se produit publiquement dans le dessein déclaré de rendre le scandale universel. C'est à quoi tendent les brochures et les articles de journaux, la publicité donnée à l'Adresse avant qu'elle fût parvenue au prélat à qui l'on prétendait vouloir la soumettre, l'ardeur qu'on mit à la faire circuler dans les villes grandes et petites pour recueillir des signatures, les appels répétés adressés aux personnes de tout rang et de toute condition, afin d'obtenir leur adhésion représentée comme obligatoire pour tout homme d'intelligence et de cœur.

Il est vrai que les deux Adresses se terminent par cette déclaration : « Les soussignés, fils dévoués de l'Eglise, sont dans la ferme résolution de vivre et de mourir, avec le secours de Dieu, dans l'unité de l'Eglise et du Saint-Siège de Rome, et dans l'obéissance filiale à leur propre Evêque. » Mais toute l'Adresse n'est qu'une protestation

contre les doctrines enseignées par le Saint-Siège et de toute l'Eglise.

Les théologiens libéraux de Bonn ne partagent pas l'illusion des signataires, et sans tant de façons ils s'expriment ainsi : « Les mouvements de ces derniers jours (à propos de l'adresse) démontrent que dans le sein du jeune clergé se développe une force peu disposée à souffrir en silence les attaques de quelques zélés ultramontains contre la vie de l'Eglise et contre la science ecclésiastique, ou à se laisser mettre sous le pressoir ; des épouvantails bons pour les enfants et les grandes phrases ne la feront pas reculer. » Pour qui sait la langue que parlent ces messieurs, « attaquer la vie de l'Eglise et la science ecclésiastique, » signifie tout simplement défendre l'Encyclique et le *Syllabus*. Ils ont tenu à prouver par le fait qu'ils ne sont pas gens à subir les entraves du *Syllabus* et à se taire. L'Archevêque de Cologne s'étant rendu à Bonn pour y donner la confirmation, un bon nombre d'étudiants catholiques voulurent lui offrir leurs hommages. Les hommes dont nous parlons s'opposèrent, dans leur *Theologische Literaturblatt*, à cette démonstration, « parce qu'elle était contraire à leurs principes, qui ne s'accordent pas du tout avec les principes connus de Mgr l'Archevêque. » Voilà qui est parler clair : nous refusons nos hommages à notre Evêque parce qu'en fait de principes et de doctrines il ne pense pas comme nous. Que dire d'une réunion d'hommes qui travaillent par tous les moyens à répandre des principes opposés à ceux de l'Eglise enseignante, et qui sèment l'agitation pour entraîner les esprits à adopter et à défendre ces mêmes principes ? Ne mérite-t-elle pas, si dure que soit cette qualification, d'être traitée de faction, et de faction en pleine révolte ? L'histoire ecclésiastique nous enseigne que souvent on a vu des choses semblables dans les commencements des schismes et des hérésies.

L'art avec lequel on cherche à voiler de tels procédés est une autre preuve de ce que nous disons. Dans tous les temps, les factieux se sont appliqués à sauver les apparences en alléguant à l'appui de leurs manifestations publiques ces raisons plus ou moins graves. Les catholiques libéraux d'Allemagne ne manquent pas à cette tradition. Dans sa Bulle d'indiction, le Souverain-Pontife déplore l'état de l'Eglise affligée de tant de maux, et

déclare qu'il convoque le Concile pour y porter remède. Le parti s'empare de cette déclaration, affecte d'en être profondément touché, et publie sous tous les dehors du zèle les deux tristes libelles : *Le prochain Concile œcuménique*, — *Une franche parole*, etc. Dans une correspondance adressée de France à la *Civiltà cattolica*, on fait connaître les dispositions où se trouvent beaucoup de personnes de cette nation par rapport au Concile. Aussitôt on prend texte de cette correspondance pour écrire dans la *Gazette universelle d'Augsbourg* des articles d'une extrême violence contre l'autorité du Saint-Siège, en prétendant défendre la vraie doctrine contre l'opinion hérétique de l'infaillibilité pontificale que la *Civiltà cattolica* et les Jésuites voudraient faire prévaloir dans l'Eglise et dans le Concile. L'Evêque de Trèves ayant écrit dans une lettre pastorale que, au Concile, on tiendra compte de la prudence et de l'expérience, non-seulement des prêtres, mais encore des laïques, on s'empresse d'adresser au vénérable Prêlat la fameuse adresse. Ils ne craignent pas de déclamer contre la constitution de l'Eglise, de s'élever contre sa hiérarchie, de fouler aux pieds ses doctrines, tantôt en style de tribuns furieux, comme dans le libelle : *Le prochain Concile œcuménique*, et dans les articles de la *Gazette d'Augsbourg* ; tantôt sur le ton plein d'orgueil de l'homme qui commande, comme dans leurs adresses ; et cependant, à les en croire, on ne doit voir en eux que des fidèles remplis de zèle qui mettent au service de l'Eglise leur savoir et leur expérience, que des défenseurs dévoués des anciennes doctrines, que des fils obéissants et soumis à leurs propres pasteurs. Nous avons regret de le dire, mais le fait est certain : dans les commencements de leur révolte, les protestants et les jansénistes ne procédaient pas autrement ; c'étaient les mêmes cris, les mêmes plaintes sur l'état présent de l'Eglise, les mêmes protestations de dévouement et de fidélité.

Le parti ne néglige pas l'artifice assez vulgaire qui consiste à chanter ses propres louanges, à célébrer la qualité et la quantité de ses adhérents. La faction se tenait d'abord cachée dans l'ombre, et ses manifestations ne se produisaient que sous le voile de l'anonyme ; pour lui donner corps et la faire apparaître comme une force déjà puissante, on annonce une grande et solennelle souscription à la fameuse adresse, et les journaux